

(3) L'article 39 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Enfants
trouvés.

«(6) Tout enfant trouvé dont la condition d'enfant abandonné a d'abord été découverte à Terre-Neuve doit être considéré, jusqu'à preuve du contraire, 5
comme né à Terre-Neuve.»

10. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 39, des articles suivants:

Citoyenneté
accordée à
des personnes
à Terre-
Neuve qui
ont perdu la
qualité de
sujet bri-
tannique
pour un motif
autre que le
mariage.

«**39A.** Le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat de citoyenneté à une personne que décrit 10
l'alinéa *a*) ou *b*) du paragraphe (1) de l'article 39 ou le
paragraphe (1) de l'article 39B qui, avant le 1^{er} avril
1949, a cessé d'être un sujet britannique en raison de sa
naturalisation hors de Terre-Neuve ou pour toute raison
autre que le mariage, si cette personne demande un 15
certificat de citoyenneté et convainc le Ministre
qu'elle possède les qualités prescrites aux alinéas *b*),
d), *e*), *f*) et *g*) du paragraphe (1) de l'article 10.

Sujets bri-
tanniques
nés hors de
Terre-
Neuve.

39B. (1) Une personne qui était sujet britannique le 1^{er} avril 1949 est un citoyen canadien de naissance 20
si elle est née hors de Terre-Neuve ailleurs que sur
un navire immatriculé à Terre-Neuve et était mineure
le 1^{er} avril 1949 ou avait, avant ladite date, été licitement
admise au Canada ou à Terre-Neuve pour y résider en
permanence et si son père ou, dans le cas d'une personne 25
née hors du mariage, sa mère

- a*) est née à Terre-Neuve ou sur un navire imma-
triculé à Terre-Neuve et était un sujet britan-
nique à la date de naissance de cette personne;
- b*) était à la date de naissance de cette personne 30
un sujet britannique qui avait un domicile
terre-neuvien;
- c*) était à la date de naissance de cette personne
une personne qui avant été naturalisée aux
termes des lois de Terre-Neuve; ou 35
- d*) était un sujet britannique qui avait son lieu
de domicile à Terre-Neuve pendant au moins
vingt années immédiatement avant le 1^{er}
avril 1949 et qui n'était pas, à cette date, sous
le coup d'une ordonnance d'expulsion. 40

Condition de
conservation
de la
citoyenneté
par des
personnes
nées hors de
Terre-Neuve.

(2) Une personne qui est citoyen canadien
aux termes du paragraphe (1) et était un mineur le
1^{er} avril 1949 cesse d'être citoyen canadien à l'expiration
des trois ans qui suivent la date à laquelle elle a atteint
l'âge de vingt et un ans ou au 1^{er} juillet 1968, en choi- 45
sissant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre,
sauf